

# Avocats : suppression d'une incompatibilité



© 2020 Les Echos Publishing

Depuis le 31 janvier 2020, une personne peut exercer la profession d'avocat tout en étant président du conseil d'administration d'une société anonyme (SA). En effet, cette incompatibilité vient d'être supprimée. Attention, cette suppression concerne la fonction de président du conseil d'administration lorsqu'elle est dissociée de celle de directeur général. Autrement dit, la profession d'avocat et la fonction de président-directeur général d'une SA restent incompatibles.

**Rappel** : pour préserver l'indépendance de l'avocat, l'exercice de cette profession est incompatible notamment avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée, ainsi qu'avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de membre du directoire ou de directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux. Et même si la réglementation ne le prévoit pas expressément, l'exercice de la profession d'avocat semble également incompatible avec les fonctions de dirigeant de toute autre société commerciale, à savoir président ou directeur général d'une société par actions simplifiée (SAS) ou encore gérant d'une société en nom collectif (SNC).

[Décret n° 2020-58 du 29 janvier 2020, JO du 30](#)

© 2020 Les Echos Publishing